

**DÉMONSTRATIONS HANDI BASKET ET HANDI RUGBY – PROGRAMMATION  
AUTREM’HANDI****Esplanade de Quintaou – Mercredi 5 avril 2023**

---

**LE MAIRE D’ANGLET,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.417-10 et R.417-11,  
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie –  
signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la manifestation organisée par la Direction de l’Animation de la ville d’ANGLET le 5 avril 2023,  
CONSIDÉRANT que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu’il y a lieu de prendre  
des mesures de police pour en assurer le bon déroulement,**

**A R R Ê T E**Article 1

Dans le cadre de sa programmation « AUTREM’HANDI », la Ville d’Anglet organise des démonstrations de basket handi et rugby handi :

**--le mercredi 5 avril 2023, de 13h00 à 18h00--**  
**Esplanade de Quintaou**

Article 2

Une moitié de l’esplanade de Quintaou sera réservée et le service des prestations mettra en place des barrières-rubalise pour délimiter l’espace :

**--le mercredi 5 avril 2023, de 7h00 à 19h00--**  
**(selon le plan joint)**

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

L’organisateur devra être en possession d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité.

Article 5

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

### Article 6

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mise en fourrière pourront être prescrites.

### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

### Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

